



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 2169

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontreront de nombreuses familles à la rentrée scolaire. En effet, liée à l'obligation scolaire, il existe un dispositif, en vigueur dans les caisses d'allocations familiales, de bons d'aide à la rentrée scolaire. Les familles dont les enfants sont nés entre le 16 septembre 1972 et le 31 janvier 1983 en bénéficient, en fonction bien entendu d'un plafond de ressources des ménages (avec un net imposable de 77 089 francs au plus pour un enfant, somme majorée de 17 590 francs en plus par enfant à charge). Cette prestation reactualisée s'élève à 354,03 francs par enfant. Ainsi les familles dont les enfants ont plus de seize ans n'y ont pas accès de fait et se retournent vers les aides ponctuelles d'organismes tels les bureaux d'aide sociale notamment. Compte tenu de l'allongement de la scolarité et du surcoût des études à partir de seize ans, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une extension du dispositif au-delà de cet âge.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé. Elle fait l'objet d'un seul versement annuel au moment de la rentrée scolaire. L'extension du service de cette prestation familiale occasionnelle au-delà de l'obligation scolaire ne correspond pas à une priorité du Gouvernement. Il lui paraît préférable de privilégier les prestations familiales servies mensuellement qui continuent de l'être au-delà de 16 ans et jusqu'à 20 ans pour les enfants scolarisés, étudiants, apprentis ou en formation professionnelle dont les rémunérations sont inférieures à 55 p 100 du SMIC. Ces grandes prestations d'entretien notamment, comme les allocations familiales, l'allocation de logement et le complément familial compensent partiellement le coût de la charge de ces jeunes assumée par leur famille. Par ailleurs, le système des bourses prévu par l'Etat a pour mission de prendre en compte les charges qui pèsent plus particulièrement sur les familles à revenus modestes dans le domaine de la scolarité ou des études de leurs enfants.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2169

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2441